
**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE RAWDON TENUE LE 27 JUIN 2016 À
19 h ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM :**

Mesdames Stéphanie Labelle, conseillère
 Kimberly St Denis, conseillère
 Linda Stewart

Messieurs Claude Beauséjour
 Marcel Beauséjour
 Luc Bédard
 Jerzy Pawulski

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION :

Monsieur Rémi Racine, adjoint à la direction – responsable du
 développement durable

1. Adoption de l'ordre du jour

Que l'ordre du jour modifié soit adopté.

Proposé par : Marcel Beauséjour
Appuyé par : Linda Stewart
Adopté à l'unanimité

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 mai 2016.

Que le libellé du procès-verbal soit adopté.

Proposé par : Marcel Beauséjour
Appuyé par : Kimberly St Denis
Adopté à l'unanimité

3. Demandes de dérogations mineures :

**3.1 Roberts Myrtle Vineberg – 3743, chemin du Mont-Snow – Lot 5 302 239 -
Zone A1-4 - Règlement de zonage no. 402 – Bâtiment principal**

La dérogation mineure vise à rendre conforme la marge de recul du bâtiment principal (résidence). Ledit bâtiment possède une marge de recul de 5.9 mètres en lieu et place de la marge de recul de 10 mètres exigée en vertu de l'article 6.8.2C) du Règlement de zonage n 402.

Le comité discute à propos de cette demande et est d'avis que l'octroi d'une telle dérogation mineure serait acceptable.

En conséquence, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** cette demande visant à rendre conforme la marge de recul du bâtiment principal de 5.9 mètres en lieu et place de la marge de recul de 10 mètres exigée en vertu de l'article 6.8.2C) du Règlement de zonage n°402.

Proposé par : Linda Stewart
Appuyé par : Luc Bédard
Adopté à l'unanimité

**3.2 François Massicotte et Micheline Rainville – 3935, rue Saint-Vincent– Lot
5 300 896 – Zone R1-19 – Règlement de zonage no.372-89 - Bâtiment
accessoire**

La présente demande de dérogation mineure vise à permettre la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à la superficie maximale autorisée. Ledit bâtiment accessoire possède une superficie de 114 mètres carrés malgré la superficie maximale autorisée

de 85 mètres carrés pour une remise selon l'article 4.1.1.2.5 du Règlement de zonage n°372-89.

Le comité discute à propos de cette demande et est d'avis que l'octroi d'une telle dérogation mineure serait acceptable. Le comité considère cette demande acceptable puisque la moitié arrière du terrain est en pente et boisé et que le demandeur souhaite éviter la construction d'un second bâtiment accessoire du côté droit de la résidence afin de limiter le déboisement. L'octroi d'une telle dérogation doit être conditionnel à l'utilisation au garage du même style architectural que la résidence (hauteur totale, pente de toiture, revêtements et couleurs).

En conséquence, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** cette demande visant à permettre la construction d'un bâtiment accessoire d'une superficie de 114 mètres carrés malgré la superficie maximale autorisée de 85 mètres carrés pour une remise selon l'article 4.1.1.2.5 du Règlement de zonage n°372-89, **le tout conditionnel** à l'utilisation au garage du même style architectural que la résidence (hauteur totale, pente de toiture, revêtements et couleurs).

Proposé par : Linda Stewart
Appuyé par : Marcel Beauséjour
Adopté à l'unanimité

3.3 Gaétane Alarie – 3832, rue Sainte-Anne – Lot 5 301 622 – Zone R2-24 – Règlement de zonage no. 372-89 - Bâtiment principal.

La dérogation mineure vise à rendre conforme la marge latérale du bâtiment principal (abri d'auto permanent). Ledit abri d'auto permanent possède une marge latérale de 0.3 mètre **en lieu et place de la marge latérale de 1 mètre exigée en vertu de l'article 4.1.1.1.2A)1 du Règlement de zonage n°372-89.**

Le comité discute à propos de cette demande et est d'avis que l'octroi d'une telle dérogation mineure serait acceptable.

En conséquence, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** cette demande visant à rendre conforme la marge latérale du bâtiment principal (abri d'auto permanent) de 0.3 mètre en lieu et place de la marge latérale de 1 mètre exigée en vertu de l'article 4.1.1.1.2 A)1 du Règlement de zonage n°372-89.

Proposé par : Luc Bédard
Appuyé par : Marcel Beauséjour
Adopté à l'unanimité

Arrivée de M. Jerzy Pawulski à 19h30 Arrivée de M. Claude Beauséjour pendant le traitement du point 4.1

4. Demandes relatives aux règlements sur les PIIA :

4.1 MRC de la Matawinie. – 3184, 1^{er} Avenue – Lot 4 994 798 - Zone 1 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Rénovations bâtiment principal

La présente demande consiste en la rénovation du bâtiment principal localisé au 3184, 1^e Avenue. Les travaux de rénovation se traduisent par le remplacement du revêtement extérieur incluant les solins et les moulures. La brique existante sera enlevée et certaines sections de murs seront prolongées afin d'harmoniser les différents volumes du bâtiment. Le revêtement extérieur installé sera en bois à la verticale et à l'horizontale dont les différentes couleurs sont mentionnées aux plans (voir échantillons). Le revêtement de toiture sera remplacé par un bardeau d'asphalte BP, modèle Dakota, couleur ardoise antique. Les fenêtres remplacées seront en aluminium noir équipées de moulures de 2 po ou 4 po.

Le stationnement sera prolongé à l'arrière du bâtiment (à la limite des rues Gervais et Émile-Pépin) afin d'y ajouter 15 cases. Un lampadaire sera remplacé et un lampadaire ainsi que trois bornes de chargement seront ajoutés. Selon le règlement de zonage, une plantation d'arbres doit être effectuée en bordure des rues Gervais et Émile-Pépin, soit un arbre pour chaque 5 mètres de façade du terrain.

Un revêtement de bois horizontal de couleur dessin ou laine (Sico) sera installé sur le bâtiment accessoire recommandé le 30 mai dernier par le CCU et approuvé par le conseil à la séance du 14 juin 2016.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci ne rencontre pas l'ensemble des objectifs et critères de cette zone. Le comité considère que le style contemporain préconisé pour le bâtiment ne s'apparente pas à l'environnement bâti du village et plus spécifiquement aux bâtiments voisins. La conception de la façade ne comprend pas un certain nombre de détails architecturaux d'apparence traditionnelle et la modulation des fenêtres ne reprend pas les proportions traditionnelles des ouvertures. Le type et la qualité des matériaux proposés sont appréciés par le comité. Le comité s'interroge sur la teinte du vert proposée et recommande l'utilisation d'une teinte naturelle et chaude. L'aménagement du stationnement tel que proposé est acceptable.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **de refuser** ce projet de rénovation conformément aux critères de la zone 1 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par : Marcel Beauséjour
Appuyé par : Linda Stewart
Adopté à l'unanimité

4.2 Gilbert Breault et Ginette Bourdon – 3150, 11^e Avenue – Lot 5 300 919 - Zone 10 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Rénovation du bâtiment principal

La présente demande consiste à la rénovation du 3150, 11^e avenue. Les travaux consistent à l'ajout d'une toiture au-dessus du balcon avant existant. Le balcon couvert sera équipé de colonnes en aluminium architectural de couleur blanche. Le garde-corps existant en PVC blanc sera remplacé par un garde-corps en aluminium blanc de modèle similaire. Le remplacement du bardeau d'asphalte gris à l'identique sera complété.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone. Le comité recommande que la toiture projetée débute sous le niveau de la cheminée (déposé sur la toiture principale) de façon à reprendre la pente de la toiture utilisée sur la portion gauche de la résidence. Cette intervention permettra d'augmenter la hauteur libre du balcon. De cette façon, la toiture ajoutée ne masquera pas la fenêtre en baie existante.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de rénovation du bâtiment principal, **le tout conditionnellement à la réalisation de la recommandation formulée par le comité** conformément aux critères de la zone 10 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par : Luc Bédard
Appuyé par : Jerzy Pawulski
Adopté à l'unanimité

4.3 9282-8243 Québec Inc. (Nettoyeur Daoust) - 3622, rue Queen – Lot 4 994 163 – Zone 4 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Enseigne

La présente demande consiste à l'installation d'une enseigne murale au 3622, rue Queen afin d'identifier le commerce Daoust Nettoyeurs Écoperformants. L'enseigne d'uréthane haute densité découpée et peinte en blanc de 0.97m x 2.07 m possédera une texture de bois gravé au jet de sable. Le lettrage et l'encadrement seront en relief suite à la gravure. Un vinyle sera apposé sur le lettrage (gris, vert et turquoise). Un système éclairage en col de cygne blanc sera installé.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone. Le comité suggère d'augmenter la hauteur de l'enseigne de façon à suivre la limite du haut et du bas de l'enseigne de Sutton, le tout permettant de localiser l'éclairage à partir de la section verte du revêtement extérieur.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet d'enseigne conformément aux critères de la zone 4 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par : Linda Stewart
Appuyé par : Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

Mme Linda Stewart se retire de la salle à 20h20.

4.4 Mark Stewart – 3649-3659, rue Queen – Lot 4 994 146 - Zone 4 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Rénovation du bâtiment principal

La présente demande consiste en la rénovation du bâtiment principal localisé au 3649-3659, rue Queen. Les travaux de rénovation se traduisent par le remplacement du garde-corps du balcon arrière desservant les logements à l'étage. Le garde-corps est en bois traité de couleur cèdre (éléments verticaux) au balcon et le garde-corps en fer forgé sera conservé à l'escalier.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci ne rencontre pas les objectifs et critères de cette zone. Le comité est d'avis que les travaux déjà effectués ne s'agencent pas avec les éléments existants du bâtiment et recommande que le modèle du garde-corps soit similaire à celui du balcon avant. Le garde-corps devra s'agencer par sa couleur avec l'escalier de métal conservé. Le comité se place dans l'attente d'une proposition ultérieure répondant aux critères et objectifs.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **de suspendre** le traitement de ce projet de rénovation conformément aux critères de la zone 4 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93 et se place dans l'attente d'une proposition ultérieure.

Proposé par : Luc Bédard
Appuyé par : Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

Mme Linda Stewart réintègre la salle à 20h33.

4.5 Société de gestion R.J.F. Inc. – 3293-3295, 4^e Avenue – Lot 4 994 198 - Zone 8 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Rénovation du bâtiment principal

La présente demande en la rénovation du bâtiment principal localisé au 3293-3295, 4^e Avenue. Les travaux de rénovation consistent au remplacement du revêtement extérieur de brique des murs latéraux et arrière par un revêtement de Canoxel de modèle Ridgewood, couleur beige sable (voir échantillon). Des encadrements blancs seront installés aux portes et fenêtres (4po) et la cheminée sera enlevée. Le revêtement de bardeaux d'asphalte de couleur vert sur les mansardes et les toitures des balcons sera remplacé par un bardeau BP, modèle Yukon, couleur vert boréal. La brique conservée en façade sera repeinte de couleur Rome antique (Sico). Les garde-corps, les balcons et le pignon situé à l'étage seront repeints de couleur bois de tilleul (Sico).

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de rénovation conformément aux critères de la zone 8 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par : Marcel Beauséjour
Appuyé par : Linda Stewart
Adopté à l'unanimité

4.6 Auberge Restaurant Yucca Riviera Inc. – 3710-3712, rue Saint-Patrick – Lot 4 994 198 – Zone 10 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-92 – Rénovation du bâtiment principal

La présente demande consiste en la rénovation du bâtiment principal localisé au 3710-3712, rue Saint-Patrick. Les travaux de rénovation consistent à la construction d'une terrasse en bois, couverte en partie et desservant le restaurant Yucca. La terrasse de 6.7 mètres x 7.3 mètres déjà construite est localisée en façade du bâtiment.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que seulement la terrasse (sans la toiture) rencontre les objectifs et critères de cette zone. Le comité est d'avis que la terrasse est acceptable tandis que le prolongement de la toiture réalisée ne s'agence pas avec la section existante (couvrant le balcon à l'étage). Le comité recommande que le demandeur présente une proposition de modification de la toiture réalisée afin d'en permettre l'agencement à l'ensemble.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** la terrasse et de **refuser** le prolongement de la toiture conformément aux critères de la zone 10 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par : Luc Bédard
Appuyé par : Marcel Beauséjour
Adopté à l'unanimité

4.7 Yanic Goulet – 3505-3509, rue Robinson – Lot 4 994 280 - Zone 6 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Rénovation du bâtiment principal

La présente demande consiste en la rénovation du bâtiment principal localisé au 3505, rue Robinson. Les travaux de rénovation consistent à la construction d'un balcon de bois à l'avant et à l'arrière de la résidence. Le balcon avant sera de 2.3 mètres x 4.2 mètres et le balcon arrière de 4.5 mètres x 2.3 mètres. Il s'agit de balcons existants déménagés sur place équipés d'un garde-corps en bois.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de rénovation conformément aux critères de la zone 6 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par : Jerzy Pawulski
Appuyé par : Claude Beauséjour
Adopté à l'unanimité

4.8 Résidence funéraire Labrèche inc.. – 3283-3285, 4^e Avenue – Lot 4 994 280- Zone 8 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Rénovation du bâtiment principal

La présente demande consiste en la rénovation et l'agrandissement du bâtiment principal localisé au 3283-3285, 4^e Avenue. Le bâtiment sera agrandi en façade (2.6m x 7m) suivant l'enlignement du mur avant, entre les deux bâtiments sous la passerelle et à l'arrière (11.27m x 10 mètres) afin d'ajouter une salle de réception. La toiture principale sera modifiée afin d'unifier les différentes sections du bâtiment. Le balcon avant sera prolongé à l'étage suivant les matériaux et couleurs existants. Le revêtement de pierre en façade (rez-de-chaussée) sera prolongé et le modèle de pierre utilisé sera similaire à l'existant. Le revêtement extérieur des murs latéraux et arrière sera en canexel, modèle Ridgewood, couleur mist gray. Le revêtement de toiture sera remplacé sur l'ensemble du bâtiment afin d'y installer un bardeau d'asphalte de modèle régulier de couleur gris. L'agrandissement arrière possèdera une toiture plate équipée d'un parapet.

Le garage détaché localisé à l'arrière sera relié au bâtiment principal suite à la réalisation de l'agrandissement. Le revêtement de ce garage sera également remplacé.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre partiellement les objectifs et critères de cette zone. Le comité est d'avis que certaines interventions doivent être effectuées afin de permettre l'unification des bâtiments suite à la réalisation des agrandissements. Le comité recommande l'ajout d'un pignon à la toiture en façade à localiser à l'extrémité droite du bâtiment. Ce pignon devra reprendre la pente du pignon existant et s'équilibrer avec les deux fenêtres localisées à droite à l'étage. Il devra également recevoir le même traitement que le pignon existant. Considérant que les matériaux de revêtements existants en façade ne sont plus disponibles et que leur prolongement ne serait pas uniforme, le comité recommande également le remplacement de l'agrégat et la pierre existant. La pierre à installer au rez-de-chaussée devra être de modèle et couleur similaires à l'existante, sinon un nouveau choix de pierre devra être présenté au comité pour approbation. Le revêtement à l'étage devra être en clin (type canexel) de couleur gris identique au revêtement à installer aux murs arrière et latéraux. Le revêtement des colonnes en agrégat devra également être remplacé afin de s'assurer d'un traitement uniforme sur l'ensemble des colonnes.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet de rénovation et d'agrandissement, **le tout conditionnellement à la réalisation des recommandations formulées par le comité** conformément aux critères de la zone 8 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

Proposé par : Luc Bédard
Appuyé par : Marcel Beauséjour
Adopté à l'unanimité

4.9 Gestion Jean-Philippe Robitaille Inc. – 3818, rue Pellan – Lot 5 528 949 – Zone 1 au PIIA (Secteur des Cascades) – Règlement numéro 1007 – Construction d'un bâtiment principal

Cette demande vise à construire une nouvelle résidence composée de deux étages avec sous-sol, telle que présentée sur les plans préparés par Mme Geneviève Auger, architecte, en date du 17 juin 2016, qui sont joints en annexe. La résidence possède une façade de 14.9 mètres équipée d'un balcon couvert. Le garde-corps et les colonnes en bois seront de couleur noir. Une section arrière de la résidence sur pilotis est située à l'étage au-dessus de la terrasse. Le revêtement extérieur (85%) sera en cèdre blanc de l'est pré vieilli de 6po installé à la verticale et à l'horizontale. La section sur pilotis et certains éléments seront en acrylique de couleur noir (10%). Au pourtour de certaines fenêtres, des plaques d'aluminium de couleur noir seront installées, le tout représentant 5 % du revêtement. Le revêtement de toiture sera en bardeau d'asphalte BP, modèle Mystique de couleur noir deux tons. Les soffites et fascias seront en aluminium de couleur noir.

L'implantation de la résidence s'effectue à plus de 30 mètres de la limite avant du terrain de façon à préserver la topographie naturelle du terrain et une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres. Une bande boisée d'un minimum de 8 mètres sera conservée aux limites latérales et arrière du terrain.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci ne rencontre pas les objectifs et critères de cette zone. Le comité est d'avis que le traitement contemporain de la résidence ne privilégie pas les styles architecturaux autorisés au présent règlement et que la résidence ne reflète pas le caractère du milieu bâti existant et ne s'y intègre pas harmonieusement. L'utilisation de détails architectoniques propre aux styles préconisés dans la zone est à privilégier (traitement des ouvertures, colonnes de bois, encadrements...).

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **de refuser** ce projet de construction d'un bâtiment principal conformément aux critères de la zone 1 du secteur des Cascades au PIIA du Règlement numéro 1007.

Proposé par : Luc Bédard
Appuyé par : Jerzy Pawulski
Adopté à l'unanimité

4.10 Sybel dentisterie – 3285, 1^e Avenue, local 110 – Lot 4 994 858 – Zone 1 au PIIA (Secteur Centre-Ville) – Règlement numéro 508-93 – Enseigne

Le projet d'enseigne consiste au remplacement des panneaux d'enseignes muraux et sur poteau afin d'identifier Sybel dentisterie en remplacement du Centre dentaire J. L. Bélanger. Il s'agit d'enseigne dérogatoire du fait de sa construction. Le panneau sur poteau de 0.84mc et les panneaux muraux de 2.16 m.c. seront de couleur bleu sur lesquels un lettrage blanc indiquant le nom, le logo et les numéros de téléphone sera apposé. La superficie totale maximale autorisée des enseignes est de 3 m.c. (lettrage). Des panneaux de couleur bleu sans lettrage seront installés sur la superficie restante du boîtier en façade du local. Les enseignes existantes remplacées ont été autorisées selon le permis 2001-00991.

Le comité discute à propos de ce projet et considère que celui-ci rencontre les objectifs et critères de cette zone.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal **d'accepter** ce projet d'enseigne conformément aux critères de la zone 1 du secteur Centre-Ville au PIIA du Règlement numéro 508-93.

5. Demandes d'urbanisme :

5.1 Modification du règlement 1008 relatif au PIIA concernant la construction d'immeubles résidentiels de 4 logements et plus – autorisation de remise

La présente demande consiste à la révision des critères applicables aux bâtiments accessoires et à l'ajout de dispositions pénales au règlement 1008 relatif au PIIA concernant la construction d'immeubles résidentiels de 4 logements et plus.

Actuellement, seul un garage est autorisé comme bâtiment accessoire à un bâtiment résidentiel de quatre (4) logements et plus en vertu du règlement 1008. À la demande de citoyens souhaitant réaliser la construction d'une remise accessoire à leur bâtiment résidentiel de 4 logements et plus, la présente demande est déposée au comité.

Afin de s'assurer du respect du règlement relatif au PIIA 1008, et surtout lors de la réalisation des projets tels qu'autorisés, des dispositions pénales applicables aux contrevenants seront prévues. Les amendes seront modulées selon une première, une seconde et une récidive additionnelle et ce selon s'il s'agit d'une personne physique ou morale. Les dispositions administratives permettant d'appliquer les dispositions pénales seront également révisées.

Le comité a pris connaissance de la demande et est d'avis que l'autorisation de remise est acceptable considérant qu'elle devra également s'intégrer au bâtiment principal quant à son design, ses matériaux et les couleurs utilisées. Les dispositions pénales préconisées sont acceptables et devront être également ajoutées aux différents règlements relatifs au PIIA applicable sur le territoire de la Municipalité.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal de modifier le règlement relatif au PIIA 1008 tel que demandé.

5.2 Présentation d'un outil urbanistique – Spécification par zone d'une distance minimale entre deux usages identiques ou similaires – Station-service.

M. Éric Massie, urbaniste, mandaté par 9320-0699 QUEBEC INC. du 3515, rue Queen dépose au Service de la planification et du développement du territoire une demande d'évaluation d'un outil urbanistique permettant d'établir une distance séparatrice minimale entre deux usages identiques ou similaires, telle que les stations-service dans la zone C3-63 (localisée principalement sur la 1^e avenue entre les rues Dorwin et Metcalfe ainsi que sur la rue Queen entre la 1^e et la 2^e avenue).

L'établissement par règlement d'une distance minimale entre deux usages similaires ou identiques ou d'un nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires est possible à l'aide du règlement de zonage en vertu de l'article 113, alinéa 4.1. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le comité a pris connaissance de la demande et est d'avis que ce type de réglementation n'est pas requis dans la zone C3-63. Le comité préconise que ce type de réglementation soit évalué lors de la refonte des règlements de zonage selon le schéma d'aménagement révisé à venir à la MRC Matawinie.

En conséquence, après avoir procédé à l'étude de cette demande, le comité recommande au conseil municipal de ne pas accéder à cette demande de modification du règlement de zonage.

6. Varia

Aucun point n'a été déposé

7. Levée de la séance

21h55

Proposé par : Linda Stewart
Appuyé par : Marcel Beauséjour
Adopté à l'unanimité

La prochaine réunion régulière aura lieu le 8 août 2016 à 19 h.

(s) Stéphanie Labelle

Stéphanie Labelle, présidente
Conseillère municipale

(s) Rémi Racine

Rémi Racine, secrétaire

(s) Kimberly St-Denis

Kimberly St Denis
Conseillère municipale

DÉPOSÉ AU CONSEIL LE 12 JUILLET 2016
